

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 183/21 – VII – CIV

**Audience publique du quinze décembre deux mille vingt-et-un**

Numéro CAL-2021-00140 du rôle

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, commerçant, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...), en date du 18 décembre 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e t :

**la SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no

B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 18 décembre 2020,

comparant par AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Statuant sur la demande en annulation sinon en inopposabilité d'un acte notarié de changement de régime matrimonial du 13 juillet 2016 introduite par la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'action paulienne de l'article 1167 du Code civil à l'encontre des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 13 novembre 2020,

- a dit irrecevable la demande en annulation
- a dit fondée la demande en inopposabilité, partant a déclaré inopposable à la société anonyme SOCIETE1.) l'acte notarié de changement du régime matrimonial reçu par Maître NOTAIRE1.) en date du 13 juillet 2016
- a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros
- a débouté PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour constitué pour la société anonyme SOCIETE1.).

Les premiers juges ont fait droit à la demande subsidiaire en inopposabilité de l'acte de changement du régime matrimonial du 13 juillet 2016 à partir du régime légal vers le régime de séparation de biens, avec liquidation corrélative de la communauté de biens ayant existé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comportant attribution de l'immeuble commun à PERSONNE2.), en retenant successivement

- que le changement de régime matrimonial avec liquidation de la communauté de biens s'était fait moyennant appauvrissement de PERSONNE1.), partant en créant ou en aggravant l'insolvabilité de PERSONNE1.) au détriment de la société anonyme SOCIETE1.) en tant que créancière de PERSONNE1.)

- que la société anonyme SOCIETE1.) pouvait se prévaloir d'une créance certaine à l'encontre de PERSONNE1.) antérieure à l'acte de changement du régime matrimonial du 13 juillet 2016, et que le succès de l'action paulienne ne requérait pas que le tiers créancier disposait d'une créance certaine, liquide et exigible
- que tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) avaient conscience que leur acte de changement de régime matrimonial était de nature à nuire à la société anonyme SOCIETE1.) en tant que créancière de PERSONNE1.), et que le succès de l'action paulienne ne requérait pas qu'ils devaient avoir eu l'intention délibérée de nuire à la société anonyme SOCIETE1.) en tant que créancière de PERSONNE1.).

Les juges de première instance ont ainsi résumé leurs développements :  
*Le Tribunal retient partant que l'acte de liquidation et de partage du 13 juillet 2016 se présente en l'espèce comme un acte d'appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.), réalisé par les époux GROUPE1.) dans le but de nuire au créancier de PERSONNE1.) en privant SOCIETE1.) notamment de la possibilité de saisir les biens immobiliers, sis à ADRESSE1.), ayant constitué avant l'acte notarié du 13 juillet 2016 une partie essentielle du patrimoine de la communauté des époux, et en créant, respectivement en aggravant ainsi l'insolvabilité de PERSONNE1.).*

De ce jugement, leur signifié le 15 décembre 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux GROUPE1.)) ont relevé appel dans les forme et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 18 décembre 2020.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 16 juin 2021, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 17 novembre 2021, les mandataires des parties étant encore informés conformément aux dispositions de l'article 2, (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, de la composition du siège.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et les fardes de procédure ayant été déposées au greffe, l'audience a été tenue à la date indiquée.

Le président de chambre Thierry HOSCHEIT a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé de l'arrêt au 15 décembre 2021.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la composition de la Cour et de la date du prononcé.

Le magistrat ayant présidé l'audience a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

La Cour entend dans un premier temps compléter les développements des premiers juges par le constat que l'action initiale de la société anonyme SOCIETE1.) a été régulièrement transcrite en date du 8 août 2018 sur les registres de la conservation des hypothèques sur base de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

A l'appui de leur appel, les époux GROUPE1.) font valoir que le droit pour la société anonyme SOCIETE1.) en tant que créancière de PERSONNE1.) de mettre en œuvre l'action paulienne de l'article 1167 du Code civil devait être mis en balance avec d'une part leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part leur droit de propriété garanti par l'article 16 de la Constitution.

Au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils font valoir que le respect de leur vie familiale leur assurerait le droit de modifier leur régime matrimonial selon leurs désirs et/ou besoins. Ce droit ne saurait subir d'ingérence de la part de l'Etat. L'exercice de ce droit ne saurait être soumis à la charge de la preuve de l'absence de fraude. Ils soutiennent ensuite que l'action paulienne ne devrait pouvoir former obstacle au changement de régime matrimonial qu'en cas d'absolue nécessité, pour des raisons légitimes et de manière proportionnée pour garantir les droits du créancier. Ainsi, ils contestent en l'espèce que la mesure d'inopposabilité du changement de régime matrimonial à la société anonyme SOCIETE1.) serait proportionnée à la nécessité de sauvegarder les droits pécuniaires de la société anonyme SOCIETE1.), au motif que l'appauvrissement réalisé à travers l'acte de changement de régime matrimonial serait sans lien causal avec les problèmes de recouvrement auxquels se trouverait confrontée la société anonyme SOCIETE1.). Ainsi, les problèmes de recouvrement de sa créance invoqués par la société anonyme SOCIETE1.) procèderaient de sa propre faute, dans la mesure où elle négligerait d'actionner prioritairement les trois autres cautions engagées solidairement avec PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.). Or, il conviendrait d'actionner prioritairement les trois autres cautions à travers des voies d'exécution ordinaires, moins contraignantes et moins attentatoires aux libertés individuelles, puisque le succès de tels actes de recouvrement entraînerait l'absence de toute créance de la société anonyme SOCIETE1.) sur PERSONNE1.) et rendrait partant inutile l'action à l'encontre de PERSONNE1.) en inopposabilité de l'acte de changement du régime matrimonial.

La société anonyme SOCIETE1.) conclut à la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Par rapport aux trois conditions mises au succès de l'action paulienne, correctement exposées en leurs principes juridiques par les premiers juges et sur lesquels ils ont porté une appréciation factuelle pertinente et exhaustive, la Cour note

- que les époux GROUPE1.) sont en aveu que PERSONNE1.) est débiteur de la société anonyme SOCIETE1.) à concurrence d'un montant de 344.317,90 euros en tant que caution d'une société SOCIETE2.) (page 8 de l'acte d'appel : « ... la créance alléguée par SOCIETE1.) S.A. d'EUR 344.917,90 (et non contestée par ailleurs) ... »)
- que les époux GROUPE1.) sont en aveu que leur acte de changement du régime matrimonial a eu pour effet, notamment à travers les modalités de liquidation de la communauté de biens, d'opérer un appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.) (page 7 de l'acte d'appel : « aucune règle ne saurait empêcher un des époux de se placer sous un régime matrimonial entraînant une extension ou une réduction de son patrimoine » ; page 8 de l'acte d'appel : « Il y a dès lors nécessité ... que l'appauvrissement constaté, et qui résulte du changement matrimonial réalisé, soit en lien causal ... »)
- que les époux GROUPE1.) ne contestent pas que chacun d'eux avait conscience que leur acte de changement de régime matrimonial était susceptible de nuire aux intérêts de PERSONNE1.) d'une façon générale et de la société anonyme SOCIETE1.) en particulier.

Les premiers juges sont partant à confirmer en ce qu'ils ont accueilli au fond la demande en inopposabilité de l'acte de changement du régime matrimonial des époux GROUPE1.).

Seuls restent dès lors à examiner les moyens nouvellement produits par les époux GROUPE1.) en instance d'appel tenant à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 16 de la Constitution.

En réponse à ces moyens et arguments, la Cour relève tout d'abord qu'il est effectivement loisible à des époux de modifier à tout moment leur régime matrimonial, ce droit pouvant être considéré comme étant couvert par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour retient ensuite qu'il n'est pas question dans le présent dossier d'ingérence de l'Etat dans le choix des époux GROUPE1.) de procéder à un changement de régime matrimonial, mais de protection des droits des créanciers. Les développements afférents à l'ingérence de l'Etat sont partant hors propos.

La Cour décide ensuite que c'est à tort que les époux GROUPE1.) font valoir que l'ouverture de l'action paulienne au profit de la société anonyme SOCIETE1.) rendrait plus difficile leur droit d'exercer un changement de régime matrimonial en leur imposant la charge de démontrer que pareil changement se ferait sans fraude des droits de tiers, alors que l'action paulienne impose la charge de la preuve de la fraude au demandeur, sans leur imposer la charge de la preuve de l'absence de fraude. L'action paulienne ne rend donc en rien plus difficile l'exercice du droit de changer de régime matrimonial.

Finalement, c'est à tort que les époux GROUPE1.) invoquent à leur profit le principe de proportionnalité. D'une part, il est constant en cause que PERSONNE1.) est tenu solidairement avec trois autres cautions des dettes de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), et qu'en vertu des principes régissant la solidarité, la société anonyme SOCIETE1.) peut poursuivre le recouvrement de sa créance pour la totalité à l'encontre de l'une quelconque des cautions solidaires, sans qu'elle ne doive justifier des raisons qui l'amènent à n'en poursuivre qu'une seule ou prioritairement l'une sur l'autre. D'autre part, la société anonyme SOCIETE1.) détient dans son patrimoine une créance sur PERSONNE1.), cette créance constituant un bien protégé par le droit de propriété garanti par l'article 16 de la Constitution et le premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'exercice de l'action paulienne a uniquement pour objectif de rétablir la société anonyme SOCIETE1.) dans ses droits en lui reconférant des moyens d'action sur la part PERSONNE1.) dans l'immeuble appartenant à la communauté conjugale des époux GROUPE1.) dont elle a été privée par une action délibérée, frauduleuse et consciente des époux GROUPE1.). Il n'y a partant pas violation d'une obligation de proportionnalité.

Il résulte de ce qui précède que les moyens des époux GROUPE1.) tirés de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être rejetés.

Il en est de même des arguments tirés de l'article 16 de la Constitution, qui n'ont fait l'objet d'aucun argumentaire spécifique, et auxquels il faut répondre que le droit de propriété en cause, dont il faut admettre que les époux GROUPE1.) visent le droit de propriété de PERSONNE2.), ne mérite pas de protection constitutionnelle lorsque, comme en l'espèce, il a été acquis par fraude des droits des tiers.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent chacun à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.500,- euros.

La société anonyme SOCIETE1.) demande à ce que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soient condamnés solidairement à lui payer une indemnité de procédure de 4.000,- euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il en résulte que la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), succombant à l'instance, doit être rejetée.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société anonyme SOCIETE1.) tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense contre un acte d'appel qui n'a en rien contesté les conditions d'application de l'article 1167 du Code civil, laissant établie la fraude, pour ne se réfugier que derrière des arguments tirés de la protection de droits fondamentaux dénués de pertinence. Le montant réclamé est approprié.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

confirme le jugement entrepris en toute sa forme et teneur,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 4.000,- euros,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel, et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour concluant qu'il la demande, affirmant en avoir fait l'avance.